

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014  
~~~~~

**CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE  
«TERRES - MÈRES »**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. Sébastien LAINE, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Mme Catherine JOSIEN -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

Mme Maguelonne SUQUET, M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

**Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'action culturelle,**

**Vu que dans le cadre de la programmation culturelle événementielle d'Argileum, une nouvelle exposition temporaire est prévue pour la saison 2014, en continuité du travail engagé l'année précédente en matière de valorisation des métiers d'art et de soutien à la création contemporaine, ancrant ainsi Argileum comme acteur majeur de la vie culturelle locale par un événementiel renouvelé et de qualité,**

**Considérant que c'est au sculpteur et céramiste Emmanuel Arel qu'Argileum envisage, via la conclusion d'une convention, de confier cette exposition, lui proposant d'investir les lieux dédiés (Jardin et une partie du hall) par une installation originale spécifiquement créée pour l'occasion, ainsi que par l'exposition d'une quarantaine d'œuvres de sa production existante (tableaux monumentaux et sculptures en volume),**

**Considérant que le projet artistique présenté par Emmanuel Arel se compose :**

- d'une installation dans le bassin supérieur de décantation de l'argile, recréant les formes érodées de cet archipel karstique remarquable qu'est la Baie d'Ha-Long au Viêt-Nam dans un bassin remis en eau, agrémenté de figures anthropomorphiques féminines en relief et en hauteur,
- de tableaux monumentaux verticaux travaillés selon la technique du raku, grâce à laquelle l'artiste explore les réactions de la matière lors de la cuisson et les exploite par son interprétation formelle et son application de couleurs,
- de sculptures en volume juxtaposant des matières aux textures contrastées, évoquant par leurs formes et positions une vision abstraite de la femme.

**Considérant qu' outre cette exposition, Emmanuel Arel réalise, dans la suite des travaux menés par le céramiste Loul Combres, des performances publiques de grande qualité donnant lieu à la cuisson monumentale en public de pièces réalisées pour l'occasion ; cette prestation artistique pouvant être réalisée durant la trentième édition du Marché des Potiers de Saint-Jean-de-Fos, agrémentant ce rendez-vous incontournable des amateurs de céramique par un événement artistique extrêmement qualitatif,**

Considérant que le budget global de l'opération serait de 12 000 €, se répartissant comme suit :

- 8 000 € pour la location des pièces et la réalisation de l'installation,
- 1500 € pour la prestation de cuisson (Montants prévus au budget de fonctionnement 2014, Action Culturelle, dans le cadre du Partenariat / Animation Argileum, budget identique à 2013),
- 2 000 € pour l'acquisition de la pièce réalisée lors de la cuisson qui deviendrait l'entière propriété de la Communauté de communes (Montant prévu au titre des acquisitions au budget d'investissement 2014, Culture).

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'adopter les termes de la convention entre la communauté de communes, l'Office de Tourisme Intercommunal, et l'artiste Emmanuel AREL, à conclure pour une durée de 9 mois, à compter de la date de sa signature jusqu'au démontage de l'exposition, soit jusqu'au 8 novembre 2014 ;
- de verser 11 500 euros à l'artiste Emmanuel AREL au titre de la prestation de service en découlant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 951 le 11/02/2014

Publication le 11/02/2014

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 11/02/2014

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmcl65724-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





VALLÉE DE L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



LA MAISON  
DE LA POTERIE



Office de  
Tourisme  
Intercommunal

St-Guilhem-le-Désert  
Vallée de l'Hérault

## CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE «Terres - Mères »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Représentée par : Louis VILLARET  
En qualité de : Président  
2, Parc d'Activités de Camalcé  
34150 Gignac  
Tél : 04 67 57 04 50  
Courriel : [contact@cc-vallee-herault.fr](mailto:contact@cc-vallee-herault.fr)  
N° Siret: 243 400 694 000 10  
Code APE: 751A

Ci-après dénommée "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**" d'une part,

**Et**

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault  
Représentée par : Claude Carceller  
En qualité de : Vice-Président  
5, Parc d'Activités de Camalcé  
34150 Gignac  
Tél : 04 67 57 58 83  
Courriel : [contact@saintguilhem-valleeherault.fr](mailto:contact@saintguilhem-valleeherault.fr)  
N° Siret : 494 316 581 000 29

Ci-après dénommée "**L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**" d'autre part,

**Et**

L'artiste - exposant : Emmanuel Arel  
4, avenue des Pinèdes  
30520 Saint-Martin-de-Valgagues  
Tél : 06 24 45 25 04  
Courriel : [emmanuelarel@live.fr](mailto:emmanuelarel@live.fr)  
N° Siret : 44204973000025

Ci-après dénommée "**L'EXPOSANT**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'exposition temporaire « Terres-Mères » à *Argileum – la maison de la poterie* (Saint-Jean-de-Fos).

Cette exposition s'inscrit dans le cadre du programme d'actions culturelles 2014 porté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, gestionnaire d'Argileum.

La présente convention est passée conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 8 novembre 2014, date de démontage de l'exposition.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPOSANT**

L'exposant s'engage à fournir les pièces suivantes :

- Une installation créée pour l'exposition
- Un assortiment d'œuvres : 20 à 30 pièces uniques (tableaux et pièces en volumes) à répartir dans le jardin et dans le hall d'Argileum
- Une œuvre originale créée spécifiquement pour la Communauté de communes, qui sera finalisée en public lors d'une prestation de cuisson monumentale le 9 août 2014, destinée à être acquise par la Communauté de communes. L'exposant s'engage à assurer ladite prestation.

L'exposant s'engage par ailleurs à :

- Fournir des œuvres en toute connaissance des conditions d'exposition qui leur seront réservées (pour les pièces en extérieur notamment)
- Réserver un temps de présentation spécifique aux agents d'Argileum destiné à les former à la médiation de sa démarche artistique dans le cadre des actions qu'ils seront susceptibles de mener (ateliers thématiques, visites commentées)
- Fournir à la Communauté de communes les éléments techniques nécessaires à la préparation du site d'exposition pour l'accueil des œuvres.
- Assurer par ses propres moyens le transport du contenu de l'exposition de son atelier à Argileum.
- Prendre en charge l'installation de l'exposition.
- Participer au vernissage de l'exposition qui sera fixé dans le courant du mois de juin 2014.
- Fournir à l'Office de Tourisme Intercommunal les éléments graphiques nécessaires à la réalisation d'outils de communication.
- Relayer sur ses propres supports de communication et à travers les réseaux professionnels dont il est membre les informations relatives à l'exposition.
- Inclure sur les supports de communication présentant les œuvres créées pour l'exposition « Terres-Mères » la mention « œuvres réalisées avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ».

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à :

- Mettre à disposition de l'exposant le site d'exposition en bon ordre de marche.
- Prévoir les moyens et outils de sécurisation des œuvres exposées.
- Assurer la communication relative à l'exposition, dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

#### **Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel nécessaire au déchargement du contenu de l'exposition, à son installation et à son démontage.
- Prendre en charge l'organisation d'un événement inaugural dans le courant du mois de juin 2014.
- Rémunérer l'exposant pour la réalisation des œuvres créées pour l'exposition et l'ensemble des prestations artistiques liées dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.
- Souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques relatifs au vol ou à la dégradation des œuvres exposées.

#### **Article 6 : TRANSPORT DE L'EXPOSITION**

Le transport de l'exposition est assuré par l'exposant depuis son atelier jusqu'au site d'exposition. Dès réception de l'exposition à Argileum, un constat d'état est réalisé conjointement par l'exposant et les représentants de l'Office de Tourisme Intercommunal et de la Communauté de communes.

#### **Article 7 : INSTALLATION ET DEMONTAGE DE L'EXPOSITION**

L'installation de l'exposition est prévue durant les deux premières semaines du mois de juin 2014. Son démontage est prévu entre le 4 et le 8 novembre 2014.

Le conditionnement des pièces de l'exposition pour le transport retour de l'exposition est assuré par l'exposant.

#### **Article 8 : ASSURANCE**

Valeur d'assurance de l'exposition : 57 000 € (cinquante sept mille euros)

La communauté de communes certifie être assurée contre les risques relatifs au vol ou à la dégradation des œuvres exposées, de leur arrivée sur le site d'exposition à leur départ et notamment à l'occasion de leur manipulation par le personnel intercommunal.

## **Article 9 : COMMUNICATION**

La communication relative à l'exposition « Terres-Mères » est assurée dans le cadre du plan média conçu par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ce plan média prévoit notamment :

- La réalisation d'un visuel dédié à l'exposition
- L'intégration d'une page dédiée à l'exposition dans la plaquette 2014 d'*Argileum*
- L'édition et la diffusion d'affiches au format A2
- Le suivi des relations presse, notamment auprès de la presse spécialisée
- L'édition d'un catalogue de l'exposition

L'exposant fournit tous les éléments nécessaires à la réalisation des supports de communication.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à faire apparaître les mentions obligatoires en vigueur, notamment le nom et prénom de l'exposant et à soumettre à l'exposant les visuels dédiés à l'exposition avant validation définitive.

L'exposant s'engage à relayer sur ses propres supports de communication et à travers les réseaux professionnels dont il est membre les informations relatives à l'exposition et à inclure sur les supports de communication présentant les œuvres créées pour l'exposition « Terres-Mères » la mention « œuvres réalisées avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ».

En outre, l'exposant ne s'oppose pas à ce que des clichés photographiques soient pris durant les expositions ; lesquels sont susceptibles d'être utilisés uniquement à des fins d'information au sein des revues institutionnelles de la communauté de communes. Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord entre les parties.

## **Article 10 : DISPOSITION FINANCIERES**

Au titre de la présente convention la communauté de communes versera à l'exposant la somme globale et forfaitaire de 11500,00 € (onze mille cinq cent euros – l'exposant n'est pas assujéti à la TVA au regard de l'article 293 B du Code Général des Impôts). Ce prix est réputé comprendre tous les frais et charges liés à la bonne exécution de la mission et se décompose comme suit :

- 8000 euros de frais de création des installations et pièces originales et de frais de location des autres pièces exposées dans le cadre de l'exposition « Terres-Mères »
- 1500 euros pour la prestation cuisson monumentale du 9 août 2014
- 2000 euros pour l'acquisition par la Communauté de communes de la pièce qui en résultera.

Conformément au code des marchés publics et pour permettre à l'exposant d'engager les frais relatifs à la création des œuvres originales de l'exposition « Terres-Mères », la Communauté de communes versera à l'exposant une avance de 3000,00 € (trois mille euros) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la présente convention (article 87 et suivants du Code des Marchés publics).

Le règlement du prix sera ensuite effectué, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des différentes factures suivantes (*adressées en deux exemplaires à la Communauté de communes*) :

- pour le solde restant sur la partie « Location et création » : la présentation de la facture ne pourra intervenir qu'à la suite de l'installation de l'exposition, et sera d'un montant de 5 600,00 € (le montant de l'avance figurera sur la facture, en déduction de la somme globale et forfaitaire versée au titre de la présente convention).
- Pour la prestation de cuisson monumentale, la présentation de la troisième facture, d'un montant de 1500 € ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation de ladite prestation

- Pour l'acquisition de la pièce originale, une dernière facture de 2000 € sera présentée à l'issue de la création de celle-ci.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT**

Tout manquement quelconque à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante effectuée par tout moyen. L'exposant défaillant sera tenu au remboursement de l'avance consentie.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En ce cas, les parties s'entendront sur les modalités de remboursement de l'avance au regard des frais engagés.

En cas d'annulation de la présente convention pour motif d'intérêt général, et au regard de l'état d'avancement du marché, l'exposant pourra prétendre à une indemnité négociée avec la communauté de communes.

## **ARTICLE 12 – PIECES JUSTIFICATIVES :**

L'exposant devra pouvoir justifier, à tout moment, et sur simple demande de la communauté de communes :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (*formulaire noti2 ou équivalent*).

## **Article 13 : DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES**

En cas de litige à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les cocontractants conviennent de faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est régie par le droit français.

Article

En foi de quoi, la présente convention est signée en trois exemplaires.

A Gignac, le.....

L'exposant

Emmanuel AREL

La Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

L'Office de Tourisme Intercommunal  
Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Claude CARCELLER

## **ANNEXE : DECLARATION SUR L'HONNEUR**

L'EXPOSANT déclare :

**a) Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

**b) Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

**c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

**d) Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

**e) Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public;

**f) Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu la conclusion du marché, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement du marché ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

### **L'EXPOSANT**

Nom, prénom, qualité

Signature et cachet